



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.65

**TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION ET
DE COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLEX
INTERNATIONAL POUR LES MESSAGES AVEC
ADRESSES MULTIPLES TRANSMIS VIA
DES UNITÉS D'ENREGISTREMENT ET
DE RETRANSMISSION**

Recommandation UIT-T D.65

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation D.65 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation D.65

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL POUR LES MESSAGES AVEC ADRESSES MULTIPLES TRANSMIS VIA DES UNITÉS D'ENREGISTREMENT ET DE RETRANSMISSION

(Melbourne, 1988)

Préambule

La présente Recommandation expose les principes généraux de tarification et de comptabilité applicables dans le service télex international via des unités d'enregistrement et de retransmission (UER) dans le cas de remise de messages avec adresses multiples dans le pays de destination ou dans un réseau du pays de destination.

1 Principes généraux

1.1 Quatre types de services télex international avec enregistrement et retransmission ont été définis dans la Recommandation F.72.

1.2 Le seul type de facilité examiné dans cette Recommandation est celui dans lequel un abonné, dans un pays d'origine A, demande, via une UER située dans le pays A, une remise de messages avec adresses multiples dans le pays de destination B, via une UER située dans ce pays B [cas b) § 2 de la Recommandation F.72: Enregistrement et retransmission avec interconnexion].

1.3 Pour ce service, les deux éléments tarifaires suivants doivent être pris en considération:

- l'élément "transmission internationale", et
- l'élément "pays de destination" pour l'enregistrement, le traitement et la remise.

1.3.1 *Élément "transmission internationale"*

L'élément "transmission internationale" couvre la transmission d'un message adressé par l'UER du pays A à l'UER du pays B nécessitant l'établissement d'un adressage multiple dans le pays B.

1.3.2 *Élément "pays de destination"*

Les principes tarifaires pour l'élément "pays de destination" doivent tenir compte des coûts de l'enregistrement et du traitement du message dans l'UER, ainsi que des coûts afférents aux remises efficaces par le réseau télex national.

2 Taxes de perception

2.1 La fixation des taxes de perception est une affaire nationale.

2.2 Lorsqu'un message aura été effectivement remis à un certain nombre de destinataires dans le pays B, les taxes de perception sont en principe égales à la somme de deux éléments:

2.2.1 la taxe de perception normalement appliquée à une simple communication télex internationale échangée entre le terminal de l'abonné du pays d'origine et l'UER du pays de destination, cette taxe étant fonction de la durée de transmission du message comprenant toutes les adresses;

2.2.2 une taxe couvrant les coûts d'enregistrement et de traitement dans l'UER du pays de destination et une taxe nationale pour la remise, laquelle est fonction du nombre et de la durée des messages effectivement remis.

2.3 Toutefois, compte tenu de la réglementation nationale, les Administrations ou les EPR peuvent inclure l'élément "transmission internationale" dans une taxe unique par remise effective dans le pays B, ou peuvent utiliser toutes autres méthodes de taxation visant à appliquer un prix total similaire à celui résultant de l'application des principes décrits au § 2.2 ci-dessus.

2.4 Aucune taxe de perception n'est due pour les avis de non-remise envoyés à l'abonné du pays d'origine.

3 Comptabilité internationale

3.1 Élément “transmission internationale”

Le niveau et la division de la taxe de répartition applicable à la communication télex internationale à destination de l'UER du pays B doivent être basés sur ceux qui sont normalement applicables dans le service télex international entre les pays A et B.

3.2 Élément “pays de destination”

3.2.1 Le pays de destination doit être rémunéré pour les coûts encourus pour l'utilisation de son UER (fonctions d'enregistrement et de traitement) et pour les coûts de remise des messages avec adresses multiples qui ont été effectivement remis par son réseau national.

3.2.2 Il est souhaitable que la taxe afférente à l'élément “pays de destination” soit fonction de la durée du message avec une adresse et du nombre de messages effectivement remis.

3.2.3 En cas d'absence d'études de prix de revient spécifique, l'établissement du coût de cet élément “pays de destination” fera l'objet d'accords bilatéraux entre les Administrations concernées.

3.3 Avis de non-remise

Les messages relatifs aux avis de non-remise ne seront pas inclus dans la comptabilité internationale.

3.4 Demande de renseignements sur la remise

3.4.1 Ces messages renvoyés à l'UER du pays d'origine, par l'UER du pays de destination, à la demande de l'abonné du pays d'origine, peuvent donner lieu à comptabilité internationale. Une approche possible pourrait être que le pays d'origine crédite le pays de destination de sa quote-part normale de la taxe de répartition applicable à ce type de communication, comme si la communication émanait du pays A et en se basant sur les données comptables fournies par le pays B.

3.4.2 Toutefois, et par accord bilatéral, les Administrations peuvent convenir que, moyennant réciprocité, de telles communications ne soient pas incluses dans la comptabilité internationale.

3.5 Echange de données comptables

3.5.1 Les données comptables relatives à la transmission internationale peuvent être échangées au moyen des méthodes normales utilisées entre les Administrations, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par accord bilatéral.

3.5.2 Les comptes spéciaux relatifs aux messages avec adresses multiples dans le pays de destination peuvent être comptabilisés et échangés selon des règles et des formats ayant fait l'objet d'accords bilatéraux, tant que cette matière n'aura pas fait l'objet d'une Recommandation spécifique.

4 Références

Recommandation F.72 du CCITT – Service télex international avec enregistrement et retransmission.

Recommandation F.60 du CCITT – Taxation et comptabilité dans le service télex international.